



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

École Notre-Dame-du-Sacré-Coeur

Année scolaire 2024-2025

Table des matières

Introduction.....	3
La planification de l'évaluation	5
La prise d'information et l'interprétation	7
Le jugement.....	10
Décision-action.....	13
Communication	16
Qualité de la langue.....	20

Préambule

Ce document présente les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école Notre-Dame-du-Sacré-Coeur.

Au cours des discussions pédagogiques entamées ont amené l'équipe progressivement à se doter d'une compréhension commune de l'évaluation des apprentissages. Certaines pratiques nouvelles ou déjà existantes en matière d'évaluation feront l'objet d'une bonification des normes et modalités de notre école.

Introduction

Tel que proposé dans le guide [Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages](#) (2005), les normes et modalités sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation que constituent la planification, la prise d'information et l'interprétation des données, le jugement, la décision-action et la communication.

Les normes et modalités doivent également, conformément à la 8^e orientation de la Politique d'évaluation des apprentissages, à l'article 25 du Régime pédagogique et à l'article 22 de la Loi sur l'instruction publique s'attarder à la qualité de la langue parlée et écrite puisque l'évaluation des apprentissages contribue à son amélioration.

L'évaluation des apprentissages repose sur les valeurs suivantes retrouvées dans la [Politique d'évaluation des apprentissages](#) (2003): justice, égalité, rigueur, cohérence, transparence et équité. Celles-ci guident les orientations en matière d'évaluation. Ces dernières fournissent des repères pour les intervenants, et ce, dans le but que l'évaluation devienne un levier pour la réussite des élèves sans diminuer pour autant les attentes et afin d'aider l'élève à développer son plein potentiel.

“L'élève n'apprend pas pour être évalué, il est évalué pour mieux apprendre.” Politique d'évaluation des apprentissages

Définitions

L'établissement des normes et modalités repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme et ou par modalité d'évaluation. Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

<p>Une norme...</p> <ul style="list-style-type: none">• est une référence commune;• provient d'un consensus au sein de l'équipe-école;• possède un caractère prescriptif;• peut être révisée au besoin;• respecte la <i>Loi sur l'instruction publique</i> et le <i>Régime pédagogique</i>;• est harmonisée :<ul style="list-style-type: none">○ au <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>○ à la <i>Progression des apprentissages</i> et aux <i>Cadres d'évaluation</i>• s'appuie sur la <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i> et sur la <i>Politique de l'adaptation scolaire</i>.	<p>Une modalité...</p> <ul style="list-style-type: none">• est un moyen concret pour réaliser une norme;• précise les conditions d'application de la norme;• peut être révisée au besoin;• oriente les stratégies;• indique les moyens d'action;• est propre à un établissement et est prescriptive.
---	---

Source : [Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages](#) (p.20-21)

1- La planification de l'évaluation

La planification consiste, de façon générale, à choisir les moyens appropriés à l'évaluation des apprentissages en fonction de l'intention retenue. Il s'agit d'abord de circonscrire les objets d'évaluation, et d'établir ensuite les moments et les méthodes pour soutenir la prise d'information et son interprétation, le jugement et la décision (MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, Politique d'évaluation des apprentissages, Québec, 2003, p. 33).

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>1.1. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle, l'équipe-niveau et l'enseignant.</p>	<p>1.1.1 Les membres de l'équipe-école se rencontrent pour établir la planification de l'évaluation.</p> <p>1.1.2 L'équipe-cycle se concerta quant à la planification de l'évaluation. Cette planification comporte les compétences disciplinaires pour une période donnée.</p> <p>1.1.3 À partir de la planification globale de l'équipe-cycle, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation.</p> <p>1.1.4 L'équipe-école conviendra, au début de l'année, de la forme que prendra le résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève transmis aux parents notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des disciplines.</p>	<p>✓ LIP, art 19</p> <p>✓ Régime pédagogique, art 20 alinéa 4, art. 29.1 et 30.1</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p>
<p>1.2 La planification de l'évaluation respecte le <i>Programme de formation</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et les <i>Cadres d'évaluation</i>.</p>	<p><u>Au primaire</u></p> <p>1.2.1 La planification de l'évaluation de l'équipe-cycle et de l'enseignant prend en considération les compétences disciplinaires, les connaissances et les attentes de fin de cycle du <i>Programme de formation</i>, ainsi que les critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>.</p> <p>1.2.2 L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose à ses élèves.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Programme cycle préscolaire</p>

	<p><u>Au préscolaire</u></p> <p>1.2.3 Dans sa planification, l'enseignant au préscolaire propose aux élèves des situations d'apprentissage qui respectent le mandat de l'éducation préscolaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de favoriser le développement global de tous les enfants : <ul style="list-style-type: none"> – en offrant un milieu de vie sécurisant, bienveillant et inclusif, – en cultivant le plaisir d'explorer, de découvrir et d'apprendre, – en mettant en place les bases de la scolarisation; 2. de mettre en œuvre des interventions préventives : <ul style="list-style-type: none"> – en procurant des activités de prévention universelle, – en procurant des activités de prévention ciblée. 	
<p>1.3 La planification de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aide à l'apprentissage en cours d'année - La reconnaissance du niveau d'acquisition des connaissances et le développement des compétences de la fin d'année ou du cycle 	<p>1.3.1 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation en fonction des apprentissages réalisés en classe. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</p> <p>1.3.2 L'enseignant prévoit des moyens de régulation (Forms, bilan de semaine, cartes à tâches, ateliers, joggings, phrases du jour, entretiens de lecture, conversation, billets de sortie, ...) afin d'ajuster son enseignement en cours d'apprentissage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ LIP, art. 19 alinéa 2 ✓ LIP art. 22 alinéa 1 et 4 ✓ Cadres d'évaluation des apprentissages ✓ Progression des apprentissages ✓ Politique d'évaluation des apprentissages, p. 3 à 7, p.29 à 31
<p>1.4 La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p>	<p>1.4.1 La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves. L'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers en fonction de leur plan d'intervention.</p> <p>1.4.2 Les implications relatives aux modifications doivent être communiquées aux parents (impact sur le cheminement de l'élève). Le document dans lequel sont inscrites toutes les modifications ciblées pour l'enfant doit être annexé au plan d'intervention.</p> <p>1.4.3 À chaque début d'année, l'enseignant doit prendre connaissance du dossier d'aide particulière de l'élève afin de tenir compte des mesures mises en place pour répondre à ses besoins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ LIP art. 19 et 22 ✓ Politique d'évaluation des apprentissages, orientation 3

2- La prise d'information et l'interprétation

L'instrumentation utilisée doit conduire à recueillir l'information suffisante et pertinente sur laquelle on s'appuiera pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences et sur les connaissances acquises. (Politique d'évaluation des apprentissages, MELS 2003, p. 33)

L'interprétation consiste à comparer les données sur les apprentissages de l'élève avec ce qui est attendu dans le Programme de formation de l'école québécoise et les cadres d'évaluation des apprentissages : c'est l'interprétation critérielle. (Politique d'évaluation des apprentissages, MELS 2003, p. 34)

À partir de ces données, il est possible, en cours d'apprentissage, d'établir des balises représentant la progression souhaitée dans le développement des compétences et l'acquisition des connaissances. (Politique d'évaluation des apprentissages, MELS 2003, p. 34)

Ces balises sont établies en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et de la Progression des apprentissages.

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
2.1 La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel peuvent être consultés.	<p>2.1.1 L'enseignant recueille les traces nécessaires à la prise d'information et à l'interprétation.</p> <p>2.1.2 L'élève peut participer à la prise d'information en fournissant les traces dont la nature est définie par l'enseignant (autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs).</p>	<p>✓ LIP, art.19</p>
2.2 La prise d'information, la consignation et l'interprétation se font de façon continue en cours d'apprentissage et tout au long de l'année scolaire.	<p>2.2.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves sur un ou des critères d'évaluation ciblés en cours d'apprentissage.</p> <p>2.2.2 L'enseignant fait la prise d'information, la consignation et l'interprétation sur tous les critères d'évaluation pour les compétences à évaluer et les matières enseignées au terme de chaque année scolaire.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Échelles de niveaux de compétences : 1er cycle, 2e cycle, 3e cycle</p>
2.3 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.	2.3.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant (selon la compétence à évaluer) sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils :	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation) et à son interprétation (des observations, des conversations et des productions). Les traces sont de nature variée : elles peuvent être différentes d'un élève à l'autre. ○ L'enseignant peut utiliser les outils identifiés par l'équipe. <p>2.3.2 L'enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour rendre en compte la situation particulière de certains élèves. Les mesures d'adaptation ou de modification* doivent apparaître au plan d'intervention. Cette condition est nécessaire afin que l'élève bénéficie de ces mesures lors de situations d'évaluation.</p> <p>2.3.3 L'enseignant annote, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche et ajuste la note en conséquence.</p> <p>*Prendre note que les adaptations mises à un PI doivent avoir été expérimentées auprès de l'élève et lui permettre d'accéder à la réussite.</p>	<p>✓ Politique d'évaluation des apprentissages, orientation 3</p>
<p>2.4 La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur le <i>PFEQ</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>.</p>	<p>2.4.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation qui respectent les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation, et ce, pour chaque discipline.</p> <p>2.4.2 L'enseignant s'assure de couvrir avant la fin de l'année l'ensemble des critères d'évaluation précisés par les cadres d'évaluation.</p> <p>2.4.3 L'équipe-niveau ou l'équipe-cycle s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation énoncés dans les cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>2.4.4 L'enseignant informe l'élève et s'assure qu'il comprenne bien ce qui est attendu (critères d'évaluation retenus et exigences (nos cibles) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des diverses situations d'apprentissage et d'évaluation.</p>	<p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadres d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Échelles de niveaux de compétences</p>

	<p>2.4.5 L'enseignant s'assure que les mesures d'adaptation soient conformes aux modalités préalablement inscrites au plan d'intervention afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves.</p>	
	<p>2.4.6 L'enseignant s'assure que les modifications qu'il fait aux critères d'évaluation soient conformes aux modalités préalablement inscrites au plan d'intervention afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves.</p>	
<p>2.5 Les épreuves ministérielles et les épreuves du « centre de services scolaire » doivent être prises en compte dans la prise d'information et l'interprétation</p>	<p>2.5.1 L'enseignant en collaboration avec la direction de l'établissement, doit accorder à tout élève le droit de se présenter à une épreuve malgré des absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.</p> <p>2.5.2 Les motifs valables pour justifier une absence motivée lors d'une épreuve sont des événements importants comme les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une maladie sérieuse ou un accident (confirmés par une attestation médicale); - le décès d'un proche; - une convocation d'un tribunal; - une participation d'envergure préalablement autorisée par la direction de l'école ou par le MEES. - En cas d'absence non motivée, l'élève obtient la note de 0. 	<p>✓ LIP, art 208 et 231</p> <p>✓ Régime pédagogique, art. 31</p> <p>✓ Épreuves et processus de régulation – cadre CSSCC</p>

3- Le jugement

Le jugement requiert une analyse et une synthèse des données recueillies. Dans ce sens, le jugement doit être précédé d'une prise d'information suivie de son interprétation. Il n'est possible que dans la mesure où une information de qualité sur l'apprentissage est disponible. (Politique d'évaluation des apprentissages, MELS 2003, p. 34)

Le jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation. **Le jugement ne doit donc pas procéder d'une logique cumulative des résultats obtenus au cours d'une période donnée.** (Fiche du MELS « La valeur accordée au jugement professionnel des enseignants » p. 3)

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, consolidé avec d'autres intervenants de l'équipe-école.</p>	<p>3.1.1 L'enseignant s'assure qu'il a consigné les traces et informations nécessaires pour porter un jugement.</p> <p>3.1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages afin de porter un jugement.</p> <p>3.1.3 Le jugement tient compte des besoins et des capacités des élèves. Ce qui est évalué doit nécessairement avoir fait l'objet d'apprentissage.</p>	<p>✓ LIP, art.19</p> <p>✓ LIP, art.22 alinéa 1 et 7</p> <p>✓ LIP, art. 96,15 alinéa 4</p> <p>✓ Régime pédagogique, art.28 et 30.2</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p> <p>✓ Échelles de niveaux de compétences</p>
<p>3.2 Au primaire, les compétences et les connaissances sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p>	<p>3.2.1 L'équipe-niveau discute de sa compréhension des critères d'évaluation, des attentes de fin de cycle, de la <i>Progression des apprentissages</i> et des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>.</p> <p>3.2.2 L'équipe s'entend sur la composition de la note (% connaissance versus % compétence)</p>	<p>✓ LIP, art. 19</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Cadre d'évaluation des apprentissages</p> <p>✓ Progression des apprentissages</p>

<p>3.3 Les cinq compétences de l'éducation préscolaire constituent des objets d'évaluation sur lesquels l'enseignant porte un jugement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accroître son développement physique et moteur • Construire sa conscience de soi • Vivre des relations harmonieuses avec les autres • Communiquer à l'oral et à l'écrit • Découvrir le monde qui l'entoure 	<p>3.3.1 Aux bulletins 1 et 2, l'enseignant pose un jugement sur l'état du développement des compétences en se référant aux critères d'évaluation de ces compétences et des connaissances qui y sont reliées.</p> <p>3.3.2 Au bulletin 3, l'enseignant pose un jugement sur le niveau de développement atteint en référence aux attentes de la fin d'année (éléments d'observation).</p> <p>3.3.3 L'enseignant spécialiste contribue, s'il y a lieu, au jugement porté au regard des compétences ciblées en concertation avec l'enseignant titulaire.</p> <p>3.3.4 Le personnel des services complémentaires contribue, s'il y a lieu, au jugement porté au regard des compétences ciblées en concertation avec l'enseignant titulaire.</p>	<p>✓ LIP, art.19</p> <p>✓ Régime pédagogique, art. 30</p>
<p>3.4 Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.</p>	<p>3.4.1 L'enseignant pose son jugement à partir de différents moyens d'évaluation (observations, entrevues, communications écrites ou orales, situations d'évaluation, épreuves, tests de connaissances, réalisations diverses, etc.) qui sont conçus conformément aux divers programmes et aux cadres d'évaluation.</p> <p>3.4.2 Au primaire, l'enseignant, pour une compétence ou une discipline, peut mettre en place une évaluation critériée (avec un seuil de réussite et des niveaux d'atteinte) plutôt que par cumul de points.</p> <p>3.4.3 En cas de l'arrivée d'un nouvel élève en cours d'étape, l'enseignant prend contact avec son vis-à-vis de l'école antérieure, au besoin, pour obtenir des traces pertinentes sur les apprentissages de l'élève.</p> <p>3.4.4 Dans la situation où un enseignant n'a pas les traces suffisantes pour porter un jugement au terme d'une étape lors de l'arrivée d'un nouvel élève, il doit en informer la direction d'école. Après discussion, les compétences n'ayant pas de traces suffisantes sont commentées au bulletin et aucun résultat n'est transmis.</p>	<p>PFEQ</p> <p>Politique d'évaluation des apprentissages</p> <p>LIP, art. 19</p>

<p>3.5 Pour les « autres compétences », l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.</p>	<p>3.5.1 L'enseignant utilise la description de l'évolution des « compétences transversales » pour porter un jugement. L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme et, au besoin, les échelles des niveaux de compétence pour commenter le développement des « compétences transversales »* retenues au bulletin unique.</p> <p>3.5.2 La compétence <i>Méthodes de travail efficaces</i> est celle retenue par l'équipe-école. Elle sera évaluée à la 1re et à la 3e étape et consignée au bulletin.</p>	<p>Instruction annuelle</p> <p>PFEQ</p> <p>Échelles de niveaux de compétence</p>
--	--	--

4- Décision-action

La décision-action vise à assurer la réussite de l'élève grâce à la mise en place de mesures qui répondent à ses besoins. Elle a une nature différente selon le contexte de l'évaluation. En cours d'apprentissage, elle a une portée pédagogique et vise à réguler les apprentissages alors qu'au bilan, la décision-action a une portée administrative et oriente le cheminement scolaire de l'élève. (Politique d'évaluation des apprentissages, p. 34)

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
<p>4.1 La décision-action doit être une responsabilité partagée par l'enseignant, les parents, les intervenants et la direction de l'école selon leur rôle et pouvoirs respectifs. La direction de l'école prend les décisions administratives requises au regard du classement des élèves et du plan d'intervention. Elle agit en collaboration avec les enseignants et les professionnels concernés.</p>	<p>4.1.1 L'enseignant, en collaboration avec les professionnels et les intervenants concernés, recommande ou met en place des mesures d'appui ou d'enrichissement au moment opportun.</p> <p>4.1.2 L'élève contribue à l'actualisation des actions mises en place.</p> <p>4.1.3 C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec la direction de l'établissement, les intervenants, les parents et l'élève (s'il y a lieu), que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de l'élève en difficulté ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression. Des moyens de flexibilité, d'adaptation ou de modification y sont inscrits.</p>	<p>✓ LIP, art. 19, 22, 96.15, 96.17 et 96.18</p> <p>✓ Régime pédagogique, art. 2, 3 et 4 alinéa 1 et 3</p> <p>✓ Régime pédagogique, art.28</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Politique d'évaluation des apprentissages, p. 9, 34-35</p>
<p>4.2 En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour réguler les apprentissages de l'élève, remédier à ses difficultés, soutenir ou enrichir la progression de ses apprentissages.</p>	<p>4.2.1 L'équipe d'un niveau partage un ensemble d'actions de régulation à exploiter dans la classe et à l'intérieur du cycle (stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, accompagnement de l'orthopédagogue, tests de dépistage, etc.).</p> <p>4.2.2 Les divers intervenants choisissent des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de nos élèves.</p> <p>4.2.3 L'équipe-niveau ou cycle peut organiser des activités de régulation décloisonnées (ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, etc.) pour tenir compte de la situation de tous les élèves.</p>	<p>✓ LIP, art. 19, art. 22</p> <p>✓ PFEQ</p> <p>✓ Politique d'évaluation des apprentissages</p>

	<p>4.2.4 L'enseignant fournit régulièrement à l'élève la rétroaction nécessaire afin qu'il puisse progressivement autoréguler ses apprentissages.</p>	
<p>4.3 À la fin d'une année, des décisions en regard du cheminement scolaire de l'élève sont prises et des actions sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages.</p>	<p>4.3.1 Au dernier bulletin, la décision de passage repose sur le résultat final des compétences ainsi que sur le résultat disciplinaire final de l'élève pour les programmes d'études visés.</p> <p>4.3.2 À la fin de l'année, les orthopédagogues et le personnel de soutien travaillant auprès des élèves ayant des besoins particuliers dressent un portrait de leurs apprentissages et de leur profil d'apprenant (bilans orthopédagogiques et rapports synthèses en éducation spécialisée). Des mesures de soutien appropriées à la poursuite de leurs apprentissages sont proposées.</p> <p>4.3.3 Les décisions relatives au cheminement scolaire de certains élèves ainsi que celles portant sur les mesures de soutien à lui offrir sont prises dans le cadre de la démarche du plan d'intervention (ex. : mesures d'adaptation, modification, redoublement...).</p> <p>4.3.4 La responsabilité de la décision de passage relève de la direction d'école en collaboration avec l'équipe autour d'un élève. Le classement relève de la direction de l'école qui accueille l'élève.</p> <p>4.3.5 En fin d'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, la direction de l'école s'assure que les informations relatives aux élèves présentant des besoins particuliers sont transmises d'un enseignant à l'autre (rencontre de concertation, lecture des plans d'intervention, ...).</p> <p>4.3.6 L'équipe-école convient de la procédure à suivre selon les cas, lors des rencontres prévues quant à la manière de prendre une décision dans le cas d'une reprise d'année.</p> <p><u>Procédure</u> Dans un 1er temps, la direction procède à des pré-classements en collaboration avec chacun des titulaires et l'orthopédagogue après la fin de la 2e étape, les parents des élèves pour lesquels on envisage un</p>	<p>Régime pédagogique articles 13.1, 28 et 30</p> <p>LIP, art. 96.17 LIP, art. 96.18 LIP, art. 233</p>

	<p>redoublement sont alors informés. Une communication en fin d'année avec les parents viendra confirmer cette mesure. La direction confirme le classement définitif dans le cadre de la révision du plan d'intervention. Une rencontre avec l'enfant et les membres de l'entourage familial et scolaire expliquent à celui-ci la décision prise.</p> <p>Dans le cas d'un élève en reprise d'année, des moments d'échange sont également prévus pour partager des informations et des mesures d'aide sont mises en place pour l'année suivante.</p>	
<p>4.4 Les parents peuvent demander la révision d'une décision rendue sur le plan académique (examen) par un ou des membres du personnel de l'école.</p> <p>La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.</p>	<p>4.4.1 La procédure à suivre lors d'une demande de révision d'une décision est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parents d'un élève peuvent demander auprès de la direction de l'établissement la révision d'un résultat. • La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. • La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. • La demande de révision doit être faite par écrit. 	<p>LIP, art 95.15 LIP, art 110.12</p>

5- Communication

Le bulletin unique est une communication officielle destinée aux parents et aux élèves, ayant pour but d’informer les parents sur les apprentissages de leur enfant, c’est-à-dire l’acquisition, la compréhension, l’application et la mobilisation des connaissances, tel que prévu au Programme de formation de l’école québécoise dans les documents portant sur la progression des apprentissages. (MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, Les choix de notre école à l’heure du bulletin unique, Québec, 2001, p.8)

Le bulletin sert à la présentation et à la consignation des jugements portés sur le développement des compétences en cours d’apprentissage ou en fin de cycle. (MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, Cadre de référence au primaire p.43)

Le bulletin, combiné à d’autres formes de communication (portfolio, rencontres avec les parents, journal de bord, travaux annotés, etc.) renseigne le parent et l’élève sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées. (MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, Politique d’évaluation des apprentissages, Décroche tes rêves, version abrégée 2003)

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
5.1 L’école transmet quatre communications aux parents dont trois sous forme de bulletin à la fin de chacune des trois étapes.	5.1.1 L’équipe-école détermine les dates de parution des communications aux parents en fonction des dates de transmission prescrites. <ol style="list-style-type: none"> 1) Une première communication écrite au plus tard le 15 octobre 2024; 2) Un premier bulletin transmis au plus tard le 20 novembre 2024; 3) Un deuxième bulletin transmis au plus tard le 14 mars 2025; 4) Un troisième bulletin transmis au plus tard le 10 juillet 2025. 5.1.2 L’équipe-école informe les parents des dates retenues pour la remise des communications.	Régime pédagogique
5.2 Les enseignants, au primaire, transmettent aux parents, en début d’année scolaire, les renseignements au sujet de l’évaluation afin de faire connaître la manière et le moment auxquels l’enfant sera évalué notamment :		Régime pédagogique , art.20 Les choix de notre école à l’heure du bulletin unique p.6

<ul style="list-style-type: none"> • Les principales évaluations ministérielles en 4^e et 6^e année ainsi que celles possibles du Centre de services scolaire de 2^e année. • La nature de ces évaluations • La période (indication générale) à laquelle ces évaluations sont prévues. 	<ul style="list-style-type: none"> • 27, 28 et 29 mai : Mathématique 4^e année (épreuves CSS imposée) • 28 et 29 mai : Français : lecture 2^e année (épreuve CSS imposée) • 2 et 3 juin : Français : lecture 6^e année (épreuve ministérielle) • 3, 4 et 5 juin : Français : écriture 2^e année (épreuve CSS imposée) • 4 et 5 juin : : Français : lecture 4^e année (épreuve ministérielle) • 4 et 5 juin : Français : écriture 6^e année (épreuve ministérielle) • 9, 10 et 11 juin : Français : écriture 4^e année (épreuve ministérielle) • 10, 11 et 12 juin : Mathématique 6^e année (épreuve ministérielle) 	
<p>5.3 Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la communication écrite ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents. La communication doit être transmise avant le 15 octobre 2024.</p>	<p>5.3.1 Le document du résumé des normes et modalités est remis lors de la première rencontre de parents.</p> <p>5.3.2 Le primaire utilisera une communication commune informatisée de la GRICS.</p> <p>5.3.3 Le préscolaire utilisera une première communication maison.</p>	
<p>5.4 La communication doit renseigner les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant.</p>	<p>5.4.1 Le titulaire renseigne les parents sur l'évolution des apprentissages en français et mathématique de leur enfant ainsi que sur son comportement. Ils peuvent le faire également, au besoin, pour les autres disciplines. Les spécialistes doivent aussi procéder de même (apprentissage et comportement).</p>	<p>Régime pédagogique, art.29</p> <p>Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique p.7</p>
<p>5.5 L'école transmet une première communication et trois bulletins par année.</p>	<p>5.5.1 La remise des bulletins est prévue selon les modalités suivantes. L'équipe-école est consultée à cet effet en début d'année. Il est remis sur le portail Mozaïk au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 15 octobre 2024 pour la première communication • Le 20 novembre 2024 pour le premier bulletin; • Le 14 mars 2025 pour le deuxième bulletin; • Le 10 juillet 2025 pour le troisième bulletin; • Le bulletin est disponible sur Mozaïk parents. 	
<p>5.6. Des renseignements sont fournis aux parents d'un élève dans les cas suivants:</p>	<p>5.6.1 Les enseignants en collaboration avec l'équipe autour de l'élève transmettent aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève par le biais d'un courriel, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel</p>	<p>Régime pédagogique, art.29.2</p>

<p>1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;</p> <p>2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</p> <p>3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève. (Régime pédagogique 29.2)</p>	<p>5.6.2 L'orthopédagogue transmet aux parents de l'information sur l'évolution du cheminement de l'élève qui bénéficie du service par le biais d'un courriel, d'un plan d'action, d'une feuille de route, d'une rencontre, d'un appel téléphonique, de l'agenda ou d'un autre moyen convenu en plan d'intervention, et s'assurer de produire les bilans annuels.</p>	<p>Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention</p>
<p>5.7 Un élève HDAA intégré en classe régulière au primaire peut être exempté de l'application des dispositions relatives du bulletin si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignant et que malgré les interventions de l'enseignant, le plan d'intervention précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études. En conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui.</p> <p>L'exemption vise : la moyenne du groupe, la pondération, l'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation, l'obligation d'inclure le résultat de l'élève à l'épreuve imposée par le</p>	<p>5.7.1 Dans la rubrique commentaire, l'enseignant doit apporter des précisions quant au niveau des contenus ciblés de la PDA et du Programme de formation québécoise en fonction des capacités de l'élève en lien avec les objectifs mentionnés dans le plan d'intervention, notamment le degré d'enseignement, les échelons.</p> <p>5.7.2 De telles mesures seront mises en place par une équipe collaborative, dans laquelle un conseiller pédagogique est requis, pour l'élaboration d'un portrait et du parcours de l'élève.</p> <p>5.7.3 L'objectif dans ce programme adapté est le développement d'une plus grande autonomie dans l'accomplissement de tâches ciblées.</p> <p>5.7.4 Pour les élèves étant intégrés au programme modifié, le document suivi des apprentissages en contexte de modifications sera annexé au plan d'intervention de ces derniers.</p>	<p>✓ Régime pédagogique, art. 30, 30.1, 30.2 et 30.3</p>

ministère (20%) dans le résultat final de l'élève.		
5.8. L'élève à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française peut être exempté de certaines dispositions relatives au bulletin.	<p>5.8.1 Si l'élève poursuit le programme de français d'accueil (ILSS) l'enseignante de francisation se consulte avec l'enseignante titulaire et inscrit une cote pour le programme français d'accueil.</p> <p>5.8.2 L'enseignante titulaire met une cote au français fait en classe comme pour toutes les autres disciplines qui font l'objet d'une exemption aux dispositions relatives aux résultats.</p> <p>5.8.3 Pour les matières auxquelles l'exemption aux dispositions relatives aux résultats s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote.</p> <p>5.8.4 Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage.</p>	<p>Régime pédagogique, art.7 et 23.2</p> <p>Instruction annuelle</p> <p>Intégration linguistique sociale et scolaire – enseignement primaire</p>
5.9 Au bulletin 3, des commentaires sont formulés sur une des quatre compétences transversales retenues parmi celles qui sont imposées par le MELS : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe.	<p>5.9.1 L'équipe-école, en collaboration avec le Centre de services scolaire, détermine une banque de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des compétences transversales, et ce, selon la répartition établie à l'étape de la planification. (Méthodes de travail efficace, Organiser son travail, Travailler en équipe, Savoir communiquer)</p> <p>21-22 : Organiser son travail 22-23 : Travailler en équipe 23-24 : Savoir communiquer 24-25 : Méthodes de travail efficaces</p>	
5.10 Au préscolaire, toutes les compétences (5) font l'objet d'une évaluation en cours d'année.	5.9.2 Les compétences qui sont évaluées le sont à l'aide d'un énoncé. Les compétences qui ne font pas l'objet d'une évaluation au terme d'une étape sont commentées au besoin.	

6- Qualité de la langue

NORMES	MODALITÉS	ENCADREMENTS LÉGAUX
6.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	<p>6.1.1 Les élèves de chaque cycle sont invités, lors de situations d'apprentissage et d'évaluation, à promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.</p> <p>6.1.2 L'enseignant précise les attentes relatives à la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.</p> <p>6.1.3 Les enseignants amènent les élèves à utiliser les stratégies et connaissances enseignées afin de produire une communication parlée et écrite de qualité (ex.: code de correction).</p> <p>6.1.4 Chaque membre du personnel a la responsabilité de s'assurer de la qualité de ses communications écrites.</p>	<p>✓ LIP, art.22 alinéa 5</p> <p>✓ Régime pédagogique, art. 35</p> <p>✓ Politique d'évaluation des apprentissages, orientation 8</p>
6.2 L'enseignement universel des stratégies et des connaissances en écriture, en lecture et pour communication orale doit être la responsabilité de l'enseignant titulaire.	<p>6.2.1 L'enseignant titulaire modélise l'utilisation de différentes stratégies en vue de permettre à l'élève de s'autoréguler.</p> <p>6.2.2 Pour les élèves ciblés, l'orthopédagogue soutient la modélisation des stratégies.</p>	<p>✓ Progression des apprentissages</p>
6.3 L'enseignant doit prendre en compte les besoins et les capacités de ses élèves en recourant à des moyens appropriés pour soutenir l'amélioration de la langue.	<p>6.3.1 L'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise, dans le PI, les adaptations et modifications concernant la tâche, le soutien offert, le temps accordé quant aux exigences reliées à la qualité de la langue.</p>	<p>✓ LIP, art.19</p>
6.4 L'élève allophone doit être évalué dans une discipline seulement à partir du moment où sa maîtrise de la langue n'est pas un obstacle à sa réussite.	<p>6.4.1 Des outils tels qu'un test, une évaluation formative ou un entretien individuel peuvent être utilisés pour évaluer le niveau de maîtrise de la langue de l'élève.</p>	<p>✓ Régime pédagogique, art. 7</p> <p>✓ Instruction annuelle, article 2.2.4</p>